

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

POUR NOUS JOINDRE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SIE DE BALMA BP33385

76 RUE SAINT JEAN BALMA

31133 BALMA CEDEX Tél.: 05 62 57 28 10

Courriel:

sie.balma@dgfip.finances.gouv.fr Réception avec ou sans rendez-vous : LUN MAR JEU 8H30-12H 13H30-16H MER VEN 8H30-12H ET SUR RDV

VOS REFERENCES

N° SIRET : 44854975800069 N° de dossier : 1-300 766

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BALMA 76 RUE SAINT JEAN 31133 BALMA CEDEX

EURL GARDIENNAGE ECLIPSE SURETE 0075 RUE SAINT JEAN 31130 BALMA

Le

Objet : Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Motivation de la majoration de 5% au titre de l'année 2015.

Madame, Monsieur,

Selon mes informations, la liquidation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de la taxe additionnelle à la CVAE (sauf si vous êtes exonéré de cette taxe) fait apparaître une insuffisance de versement :

Nature de l'impôt	Date limite de paiement	Montants non versés dans les délais	Majoration de 5 %
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	03/05/2016	86 828	4 341
Taxe additionnelle à la CVAE	03/05/2016	3 412	171
		Total de la majoration de 5 % :	4 512

En conséquence, vous encourez l'application de la majoration de 5 % prévue à l'article 1731 du Code général des impôts, calculée sur le montant des droits non payés dans les délais.

A compter de la réception de ce document, vous disposez d'un délai de trente jours pour présenter vos observations (article L. 80 D du livre des procédures fiscales). Passé ce délai, et sauf acceptation de vos éventuelles observations, cette majoration sera mise en recouvrement.

Dès lors, vous devrez vous acquitter de celle-ci auprès du comptable du service des impôts des entreprises compétent, à réception de l'avis de mise en recouvrement.



Art.1679 septies : Les entreprises dont la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de l'année précédant celle de l'imposition est supérieure à 3 000 € doivent verser :

- au plus tard le 15 juin de l'année d'imposition, un premier acompte égal à 50 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;
- au plus tard le 15 septembre de l'année d'imposition, un second acompte égal à 50 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises retenue pour le paiement des premier et second acomptes est calculée d'après la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultat exigée en application de l'article 53A à la date du paiement des acomptes. Le cas échéant, le montant du second acompte est ajusté de manière à ce que le premier acompte corresponde à la valeur ajoutée mentionnée dans la déclaration de résultat exigée en application de l'article 53A à la date du paiement du second acompte.

Les redevables peuvent, sous leur responsabilité, réduire le montant de leurs acomptes de manière à ce que leur montant ne soit pas supérieur à celui de la cotisation qu'ils estiment effectivement due au titre de l'année d'imposition. Pour déterminer cette réduction, ils tiennent compte de la réduction de leur valeur ajoutée imposable du fait des exonérations mentionnées au 1 du II de l'article 1586 ter et du dégrèvement prévu à l'article 1586 quater.

Pour l'application des exonérations ou des abattements de cotisations sur la valeur ajoutée des entreprises prévus à l'article 1586 nonies, les entreprises sont autorisées à limiter le paiement des acomptes de leur cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dans la proportion entre :

d'une part, le montant total correspondant aux exonérations et abattements de cotisations foncières des entreprises au titre de l'année précédente, en application du 3° de l'article 1459, des articles 1464 à 1464 I et des articles 1465 à 1466 F;

et, d'autre part, le montant visé au septième alinéa majoré du montant total des cotisations foncières des entreprises dû au titre de l'année précédente.

Un décret précise les conditions d'application des sixième à huitième alinéas [Voir le décret n° 2010-713 du 28 juin 2010].

L'année suivant celle de l'imposition, le redevable doit procéder à la liquidation définitive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises sur une déclaration à souscrire au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai. Cette dernière est accompagnée, le cas échéant, du versement du solde correspondant. Si la liquidation définitive fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à la cotisation effectivement due, l'excédent, déduction faite des autres impôts directs dus par le redevable, est restitué dans les soixante jours suivant le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai.

- **Art.1731. 1.** Tout retard dans le paiement des sommes qui doivent être versées aux comptables de l'administration fiscale donne lieu à l'application d'une majoration de 5 %.
- 2. La majoration prévue au 1 n'est pas applicable lorsque le dépôt tardif d'une déclaration ou d'un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt est accompagné du paiement de la totalité des droits correspondants.
- 3. La majoration prévue au 1 s'applique au contribuable qui a minoré ses acomptes dans les conditions prévues à l'article 1679 septies lorsqu'à la suite de la liquidation définitive les versements effectués sont inexacts de plus du dixième.

LIVRE DES PROCEDURES FISCALES - (EXTRAITS)

Art.L.80 D - Les décisions mettant à la charge des contribuables des sanctions fiscales sont motivées au sens de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, quand un document ou une décision adressés au plus tard lors de la notification du titre exécutoire ou de son extrait en a porté la motivation à la connaissance du contribuable.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

POUR NOUS JOINDRE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES SIE DE BALMA BP33385

76 RUE SAINT JEAN

BALMA

31133 BALMA CEDEX Tél.: 05 62 57 28 10

Courriel:

sie.balma@dgfip.finances.gouv.fr Réception avec ou sans rendez-vous : LUN MAR JEU 8H30-12H 13H30-16H MER VEN 8H30-12H ET SUR RDV

VOS REFERENCES

N° SIRET : 47922745600056 N° de dossier : 1-301 767

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BALMA 76 RUE SAINT JEAN 31133 BALMA CEDEX

SAS OVALIE RECYCLAGE ZAC DE GABARDIE 0002 RUE DU PRE FERME 31200 TOULOUSE

Le

Objet : Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Motivation de la majoration de 5% au titre de l'année 2015.

Madame, Monsieur,

Selon mes informations, la liquidation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de la taxe additionnelle à la CVAE (sauf si vous êtes exonéré de cette taxe) fait apparaître une insuffisance de versement :

Nature de l'impôt	Date limite de paiement	Montants non versés dans les délais	Majoration de 5 %
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	03/05/2016	2 720	136
Taxe additionnelle à la CVAE	03/05/2016	152	8
		Total de la majoration de 5 % :	144

En conséquence, vous encourez l'application de la majoration de 5 % prévue à l'article 1731 du Code général des impôts, calculée sur le montant des droits non payés dans les délais.

A compter de la réception de ce document, vous disposez d'un délai de trente jours pour présenter vos observations (article L. 80 D du livre des procédures fiscales). Passé ce délai, et sauf acceptation de vos éventuelles observations, cette majoration sera mise en recouvrement.

Dès lors, vous devrez vous acquitter de celle-ci auprès du comptable du service des impôts des entreprises compétent, à réception de l'avis de mise en recouvrement.



Art.1679 septies : Les entreprises dont la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de l'année précédant celle de l'imposition est supérieure à 3 000 € doivent verser :

- au plus tard le 15 juin de l'année d'imposition, un premier acompte égal à 50 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;
- au plus tard le 15 septembre de l'année d'imposition, un second acompte égal à 50 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises retenue pour le paiement des premier et second acomptes est calculée d'après la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultat exigée en application de l'article 53A à la date du paiement des acomptes. Le cas échéant, le montant du second acompte est ajusté de manière à ce que le premier acompte corresponde à la valeur ajoutée mentionnée dans la déclaration de résultat exigée en application de l'article 53A à la date du paiement du second acompte.

Les redevables peuvent, sous leur responsabilité, réduire le montant de leurs acomptes de manière à ce que leur montant ne soit pas supérieur à celui de la cotisation qu'ils estiment effectivement due au titre de l'année d'imposition. Pour déterminer cette réduction, ils tiennent compte de la réduction de leur valeur ajoutée imposable du fait des exonérations mentionnées au 1 du II de l'article 1586 ter et du dégrèvement prévu à l'article 1586 quater.

Pour l'application des exonérations ou des abattements de cotisations sur la valeur ajoutée des entreprises prévus à l'article 1586 nonies, les entreprises sont autorisées à limiter le paiement des acomptes de leur cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dans la proportion entre :

d'une part, le montant total correspondant aux exonérations et abattements de cotisations foncières des entreprises au titre de l'année précédente, en application du 3° de l'article 1459, des articles 1464 à 1464 I et des articles 1465 à 1466 F;

et, d'autre part, le montant visé au septième alinéa majoré du montant total des cotisations foncières des entreprises dû au titre de l'année précédente.

Un décret précise les conditions d'application des sixième à huitième alinéas [Voir le décret n° 2010-713 du 28 juin 2010].

L'année suivant celle de l'imposition, le redevable doit procéder à la liquidation définitive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises sur une déclaration à souscrire au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai. Cette dernière est accompagnée, le cas échéant, du versement du solde correspondant. Si la liquidation définitive fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à la cotisation effectivement due, l'excédent, déduction faite des autres impôts directs dus par le redevable, est restitué dans les soixante jours suivant le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai.

- **Art.1731. 1.** Tout retard dans le paiement des sommes qui doivent être versées aux comptables de l'administration fiscale donne lieu à l'application d'une majoration de 5 %.
- 2. La majoration prévue au 1 n'est pas applicable lorsque le dépôt tardif d'une déclaration ou d'un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt est accompagné du paiement de la totalité des droits correspondants.
- 3. La majoration prévue au 1 s'applique au contribuable qui a minoré ses acomptes dans les conditions prévues à l'article 1679 septies lorsqu'à la suite de la liquidation définitive les versements effectués sont inexacts de plus du dixième.

LIVRE DES PROCEDURES FISCALES - (EXTRAITS)

Art.L.80 D - Les décisions mettant à la charge des contribuables des sanctions fiscales sont motivées au sens de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, quand un document ou une décision adressés au plus tard lors de la notification du titre exécutoire ou de son extrait en a porté la motivation à la connaissance du contribuable.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

POUR NOUS JOINDRE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES SIE DE BALMA BP33385 76 RUE SAINT JEAN

BALMA

31133 BALMA CEDEX Tél.: 05 62 57 28 10

Courriel:

sie.balma@dgfip.finances.gouv.fr Réception avec ou sans rendez-vous : LUN MAR JEU 8H30-12H 13H30-16H MER VEN 8H30-12H ET SUR RDV

VOS REFERENCES

 N° SIRET : 49448568300036 N° de dossier : 1-307 559

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BALMA 76 RUE SAINT JEAN 31133 BALMA CEDEX

SNC SNC FERME EOLIENNE DE LA GARGASSE 0002 RUE DU LIBRE ECHANGE 31500 TOULOUSE

Le

Objet : Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Motivation de la majoration de 5% au titre de l'année 2015.

Madame, Monsieur,

Selon mes informations, la liquidation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de la taxe additionnelle à la CVAE (sauf si vous êtes exonéré de cette taxe) fait apparaître une insuffisance de versement :

Nature de l'impôt	Date limite de paiement	Montants non versés dans les délais	Majoration de 5 %
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	03/05/2016	1 816	91
Taxe additionnelle à la CVAE	03/05/2016	71	4
		Total de la majoration de 5 % :	95

En conséquence, vous encourez l'application de la majoration de 5 % prévue à l'article 1731 du Code général des impôts, calculée sur le montant des droits non payés dans les délais.

A compter de la réception de ce document, vous disposez d'un délai de trente jours pour présenter vos observations (article L. 80 D du livre des procédures fiscales). Passé ce délai, et sauf acceptation de vos éventuelles observations, cette majoration sera mise en recouvrement.

Dès lors, vous devrez vous acquitter de celle-ci auprès du comptable du service des impôts des entreprises compétent, à réception de l'avis de mise en recouvrement.



Art.1679 septies : Les entreprises dont la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de l'année précédant celle de l'imposition est supérieure à 3 000 € doivent verser :

- au plus tard le 15 juin de l'année d'imposition, un premier acompte égal à 50 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;
- au plus tard le 15 septembre de l'année d'imposition, un second acompte égal à 50 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises retenue pour le paiement des premier et second acomptes est calculée d'après la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultat exigée en application de l'article 53A à la date du paiement des acomptes. Le cas échéant, le montant du second acompte est ajusté de manière à ce que le premier acompte corresponde à la valeur ajoutée mentionnée dans la déclaration de résultat exigée en application de l'article 53A à la date du paiement du second acompte.

Les redevables peuvent, sous leur responsabilité, réduire le montant de leurs acomptes de manière à ce que leur montant ne soit pas supérieur à celui de la cotisation qu'ils estiment effectivement due au titre de l'année d'imposition. Pour déterminer cette réduction, ils tiennent compte de la réduction de leur valeur ajoutée imposable du fait des exonérations mentionnées au 1 du II de l'article 1586 ter et du dégrèvement prévu à l'article 1586 quater.

Pour l'application des exonérations ou des abattements de cotisations sur la valeur ajoutée des entreprises prévus à l'article 1586 nonies, les entreprises sont autorisées à limiter le paiement des acomptes de leur cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dans la proportion entre :

d'une part, le montant total correspondant aux exonérations et abattements de cotisations foncières des entreprises au titre de l'année précédente, en application du 3° de l'article 1459, des articles 1464 à 1464 I et des articles 1465 à 1466 F;

et, d'autre part, le montant visé au septième alinéa majoré du montant total des cotisations foncières des entreprises dû au titre de l'année précédente.

Un décret précise les conditions d'application des sixième à huitième alinéas [Voir le décret n° 2010-713 du 28 juin 2010].

L'année suivant celle de l'imposition, le redevable doit procéder à la liquidation définitive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises sur une déclaration à souscrire au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai. Cette dernière est accompagnée, le cas échéant, du versement du solde correspondant. Si la liquidation définitive fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à la cotisation effectivement due, l'excédent, déduction faite des autres impôts directs dus par le redevable, est restitué dans les soixante jours suivant le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai.

- **Art.1731. 1.** Tout retard dans le paiement des sommes qui doivent être versées aux comptables de l'administration fiscale donne lieu à l'application d'une majoration de 5 %.
- 2. La majoration prévue au 1 n'est pas applicable lorsque le dépôt tardif d'une déclaration ou d'un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt est accompagné du paiement de la totalité des droits correspondants.
- 3. La majoration prévue au 1 s'applique au contribuable qui a minoré ses acomptes dans les conditions prévues à l'article 1679 septies lorsqu'à la suite de la liquidation définitive les versements effectués sont inexacts de plus du dixième.

LIVRE DES PROCEDURES FISCALES - (EXTRAITS)

Art.L.80 D - Les décisions mettant à la charge des contribuables des sanctions fiscales sont motivées au sens de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, quand un document ou une décision adressés au plus tard lors de la notification du titre exécutoire ou de son extrait en a porté la motivation à la connaissance du contribuable.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

POUR NOUS JOINDRE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES SIE DE BALMA BP33385 76 RUE SAINT JEAN

BALMA

31133 BALMA CEDEX Tél.: 05 62 57 28 10

Courriel:

sie.balma@dgfip.finances.gouv.fr Réception avec ou sans rendez-vous : LUN MAR JEU 8H30-12H 13H30-16H MER VEN 8H30-12H ET SUR RDV

VOS REFERENCES

N° SIRET : 39061776900042 N° de dossier : 1-316 938

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BALMA 76 RUE SAINT JEAN 31133 BALMA CEDEX

SARL AXILE SOGERAC COURTAGE (ASC) 0062 RTE D'ALBI 31200 TOULOUSE

Le

Objet : Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Motivation de la majoration de 5% au titre de l'année 2015.

Madame, Monsieur,

Selon mes informations, la liquidation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de la taxe additionnelle à la CVAE (sauf si vous êtes exonéré de cette taxe) fait apparaître une insuffisance de versement :

Nature de l'impôt	Date limite de paiement	Montants non versés dans les délais	Majoration de 5 %
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	05/05/2016	2 036	102
Taxe additionnelle à la CVAE	05/05/2016	80	4
		Total de la majoration de 5 % :	106

En conséquence, vous encourez l'application de la majoration de 5 % prévue à l'article 1731 du Code général des impôts, calculée sur le montant des droits non payés dans les délais.

A compter de la réception de ce document, vous disposez d'un délai de trente jours pour présenter vos observations (article L. 80 D du livre des procédures fiscales). Passé ce délai, et sauf acceptation de vos éventuelles observations, cette majoration sera mise en recouvrement.

Dès lors, vous devrez vous acquitter de celle-ci auprès du comptable du service des impôts des entreprises compétent, à réception de l'avis de mise en recouvrement.



Art.1679 septies : Les entreprises dont la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de l'année précédant celle de l'imposition est supérieure à 3 000 € doivent verser :

- au plus tard le 15 juin de l'année d'imposition, un premier acompte égal à 50 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;
- au plus tard le 15 septembre de l'année d'imposition, un second acompte égal à 50 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises retenue pour le paiement des premier et second acomptes est calculée d'après la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultat exigée en application de l'article 53A à la date du paiement des acomptes. Le cas échéant, le montant du second acompte est ajusté de manière à ce que le premier acompte corresponde à la valeur ajoutée mentionnée dans la déclaration de résultat exigée en application de l'article 53A à la date du paiement du second acompte.

Les redevables peuvent, sous leur responsabilité, réduire le montant de leurs acomptes de manière à ce que leur montant ne soit pas supérieur à celui de la cotisation qu'ils estiment effectivement due au titre de l'année d'imposition. Pour déterminer cette réduction, ils tiennent compte de la réduction de leur valeur ajoutée imposable du fait des exonérations mentionnées au 1 du II de l'article 1586 ter et du dégrèvement prévu à l'article 1586 quater.

Pour l'application des exonérations ou des abattements de cotisations sur la valeur ajoutée des entreprises prévus à l'article 1586 nonies, les entreprises sont autorisées à limiter le paiement des acomptes de leur cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dans la proportion entre :

d'une part, le montant total correspondant aux exonérations et abattements de cotisations foncières des entreprises au titre de l'année précédente, en application du 3° de l'article 1459, des articles 1464 à 1464 I et des articles 1465 à 1466 F;

et, d'autre part, le montant visé au septième alinéa majoré du montant total des cotisations foncières des entreprises dû au titre de l'année précédente.

Un décret précise les conditions d'application des sixième à huitième alinéas [Voir le décret n° 2010-713 du 28 juin 2010].

L'année suivant celle de l'imposition, le redevable doit procéder à la liquidation définitive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises sur une déclaration à souscrire au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai. Cette dernière est accompagnée, le cas échéant, du versement du solde correspondant. Si la liquidation définitive fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à la cotisation effectivement due, l'excédent, déduction faite des autres impôts directs dus par le redevable, est restitué dans les soixante jours suivant le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai.

- **Art.1731. 1.** Tout retard dans le paiement des sommes qui doivent être versées aux comptables de l'administration fiscale donne lieu à l'application d'une majoration de 5 %.
- 2. La majoration prévue au 1 n'est pas applicable lorsque le dépôt tardif d'une déclaration ou d'un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt est accompagné du paiement de la totalité des droits correspondants.
- 3. La majoration prévue au 1 s'applique au contribuable qui a minoré ses acomptes dans les conditions prévues à l'article 1679 septies lorsqu'à la suite de la liquidation définitive les versements effectués sont inexacts de plus du dixième.

LIVRE DES PROCEDURES FISCALES - (EXTRAITS)

Art.L.80 D - Les décisions mettant à la charge des contribuables des sanctions fiscales sont motivées au sens de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, quand un document ou une décision adressés au plus tard lors de la notification du titre exécutoire ou de son extrait en a porté la motivation à la connaissance du contribuable.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

POUR NOUS JOINDRE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES SIE DE BALMA BP33385

76 RUE SAINT JEAN

BALMA 31133 BALMA CEDEX

Tél.: 05 62 57 28 10

Courriel:

sie.balma@dgfip.finances.gouv.fr Réception avec ou sans rendez-vous : LUN MAR JEU 8H30-12H 13H30-16H MER VEN 8H30-12H ET SUR RDV

VOS REFERENCES

N° SIRET : 44847243100072 N° de dossier : 1-317 050

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BALMA 76 RUE SAINT JEAN 31133 BALMA CEDEX

SARL OPERANTIS
PARC D'ACTIVITES DU CASSE II
0023 RUE JEAN MONNET
31240 ST JEAN

Le

Objet : Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Motivation de la majoration de 5% au titre de l'année 2015.

Madame, Monsieur,

Selon mes informations, la liquidation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de la taxe additionnelle à la CVAE (sauf si vous êtes exonéré de cette taxe) fait apparaître une insuffisance de versement :

Nature de l'impôt	Date limite de paiement	Montants non versés dans les délais	Majoration de 5 %
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	05/05/2016	20 033	1 002
Taxe additionnelle à la CVAE	05/05/2016	787	39
		Total de la majoration de 5 % :	1 041

En conséquence, vous encourez l'application de la majoration de 5 % prévue à l'article 1731 du Code général des impôts, calculée sur le montant des droits non payés dans les délais.

A compter de la réception de ce document, vous disposez d'un délai de trente jours pour présenter vos observations (article L. 80 D du livre des procédures fiscales). Passé ce délai, et sauf acceptation de vos éventuelles observations, cette majoration sera mise en recouvrement.

Dès lors, vous devrez vous acquitter de celle-ci auprès du comptable du service des impôts des entreprises compétent, à réception de l'avis de mise en recouvrement.



Art.1679 septies : Les entreprises dont la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de l'année précédant celle de l'imposition est supérieure à 3 000 € doivent verser :

- au plus tard le 15 juin de l'année d'imposition, un premier acompte égal à 50 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;
- au plus tard le 15 septembre de l'année d'imposition, un second acompte égal à 50 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises retenue pour le paiement des premier et second acomptes est calculée d'après la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultat exigée en application de l'article 53A à la date du paiement des acomptes. Le cas échéant, le montant du second acompte est ajusté de manière à ce que le premier acompte corresponde à la valeur ajoutée mentionnée dans la déclaration de résultat exigée en application de l'article 53A à la date du paiement du second acompte.

Les redevables peuvent, sous leur responsabilité, réduire le montant de leurs acomptes de manière à ce que leur montant ne soit pas supérieur à celui de la cotisation qu'ils estiment effectivement due au titre de l'année d'imposition. Pour déterminer cette réduction, ils tiennent compte de la réduction de leur valeur ajoutée imposable du fait des exonérations mentionnées au 1 du II de l'article 1586 ter et du dégrèvement prévu à l'article 1586 quater.

Pour l'application des exonérations ou des abattements de cotisations sur la valeur ajoutée des entreprises prévus à l'article 1586 nonies, les entreprises sont autorisées à limiter le paiement des acomptes de leur cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dans la proportion entre :

d'une part, le montant total correspondant aux exonérations et abattements de cotisations foncières des entreprises au titre de l'année précédente, en application du 3° de l'article 1459, des articles 1464 à 1464 I et des articles 1465 à 1466 F;

et, d'autre part, le montant visé au septième alinéa majoré du montant total des cotisations foncières des entreprises dû au titre de l'année précédente.

Un décret précise les conditions d'application des sixième à huitième alinéas [Voir le décret n° 2010-713 du 28 juin 2010].

L'année suivant celle de l'imposition, le redevable doit procéder à la liquidation définitive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises sur une déclaration à souscrire au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai. Cette dernière est accompagnée, le cas échéant, du versement du solde correspondant. Si la liquidation définitive fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à la cotisation effectivement due, l'excédent, déduction faite des autres impôts directs dus par le redevable, est restitué dans les soixante jours suivant le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai.

- **Art.1731. 1.** Tout retard dans le paiement des sommes qui doivent être versées aux comptables de l'administration fiscale donne lieu à l'application d'une majoration de 5 %.
- 2. La majoration prévue au 1 n'est pas applicable lorsque le dépôt tardif d'une déclaration ou d'un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt est accompagné du paiement de la totalité des droits correspondants.
- 3. La majoration prévue au 1 s'applique au contribuable qui a minoré ses acomptes dans les conditions prévues à l'article 1679 septies lorsqu'à la suite de la liquidation définitive les versements effectués sont inexacts de plus du dixième.

LIVRE DES PROCEDURES FISCALES - (EXTRAITS)

Art.L.80 D - Les décisions mettant à la charge des contribuables des sanctions fiscales sont motivées au sens de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, quand un document ou une décision adressés au plus tard lors de la notification du titre exécutoire ou de son extrait en a porté la motivation à la connaissance du contribuable.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

POUR NOUS JOINDRE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES SIE DE BALMA BP33385 76 RUE SAINT JEAN

BALMA

31133 BALMA CEDEX Tél.: 05 62 57 28 10

Courriel:

sie.balma@dgfip.finances.gouv.fr Réception avec ou sans rendez-vous : LUN MAR JEU 8H30-12H 13H30-16H MER VEN 8H30-12H ET SUR RDV

VOS REFERENCES

 N° SIRET : 53292362000019 N° de dossier : 1-319 112

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BALMA 76 RUE SAINT JEAN 31133 BALMA CEDEX

SCI SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION VE 0012 AV PRAT GIMONT 31130 BALMA

Le

Objet : Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Motivation de la majoration de 5% au titre de l'année 2015.

Madame, Monsieur,

Selon mes informations, la liquidation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de la taxe additionnelle à la CVAE (sauf si vous êtes exonéré de cette taxe) fait apparaître une insuffisance de versement :

Nature de l'impôt	Date limite de paiement	Montants non versés dans les délais	Majoration de 5 %
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	03/05/2016	14 663	733
Taxe additionnelle à la CVAE	03/05/2016	576	29
		Total de la majoration de 5 % :	762

En conséquence, vous encourez l'application de la majoration de 5 % prévue à l'article 1731 du Code général des impôts, calculée sur le montant des droits non payés dans les délais.

A compter de la réception de ce document, vous disposez d'un délai de trente jours pour présenter vos observations (article L. 80 D du livre des procédures fiscales). Passé ce délai, et sauf acceptation de vos éventuelles observations, cette majoration sera mise en recouvrement.

Dès lors, vous devrez vous acquitter de celle-ci auprès du comptable du service des impôts des entreprises compétent, à réception de l'avis de mise en recouvrement.



Art.1679 septies : Les entreprises dont la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de l'année précédant celle de l'imposition est supérieure à 3 000 € doivent verser :

- au plus tard le 15 juin de l'année d'imposition, un premier acompte égal à 50 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;
- au plus tard le 15 septembre de l'année d'imposition, un second acompte égal à 50 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises retenue pour le paiement des premier et second acomptes est calculée d'après la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultat exigée en application de l'article 53A à la date du paiement des acomptes. Le cas échéant, le montant du second acompte est ajusté de manière à ce que le premier acompte corresponde à la valeur ajoutée mentionnée dans la déclaration de résultat exigée en application de l'article 53A à la date du paiement du second acompte.

Les redevables peuvent, sous leur responsabilité, réduire le montant de leurs acomptes de manière à ce que leur montant ne soit pas supérieur à celui de la cotisation qu'ils estiment effectivement due au titre de l'année d'imposition. Pour déterminer cette réduction, ils tiennent compte de la réduction de leur valeur ajoutée imposable du fait des exonérations mentionnées au 1 du II de l'article 1586 ter et du dégrèvement prévu à l'article 1586 quater.

Pour l'application des exonérations ou des abattements de cotisations sur la valeur ajoutée des entreprises prévus à l'article 1586 nonies, les entreprises sont autorisées à limiter le paiement des acomptes de leur cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dans la proportion entre :

d'une part, le montant total correspondant aux exonérations et abattements de cotisations foncières des entreprises au titre de l'année précédente, en application du 3° de l'article 1459, des articles 1464 à 1464 I et des articles 1465 à 1466 F;

et, d'autre part, le montant visé au septième alinéa majoré du montant total des cotisations foncières des entreprises dû au titre de l'année précédente.

Un décret précise les conditions d'application des sixième à huitième alinéas [Voir le décret n° 2010-713 du 28 juin 2010].

L'année suivant celle de l'imposition, le redevable doit procéder à la liquidation définitive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises sur une déclaration à souscrire au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai. Cette dernière est accompagnée, le cas échéant, du versement du solde correspondant. Si la liquidation définitive fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à la cotisation effectivement due, l'excédent, déduction faite des autres impôts directs dus par le redevable, est restitué dans les soixante jours suivant le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai.

- **Art.1731. 1.** Tout retard dans le paiement des sommes qui doivent être versées aux comptables de l'administration fiscale donne lieu à l'application d'une majoration de 5 %.
- 2. La majoration prévue au 1 n'est pas applicable lorsque le dépôt tardif d'une déclaration ou d'un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt est accompagné du paiement de la totalité des droits correspondants.
- 3. La majoration prévue au 1 s'applique au contribuable qui a minoré ses acomptes dans les conditions prévues à l'article 1679 septies lorsqu'à la suite de la liquidation définitive les versements effectués sont inexacts de plus du dixième.

LIVRE DES PROCEDURES FISCALES - (EXTRAITS)

Art.L.80 D - Les décisions mettant à la charge des contribuables des sanctions fiscales sont motivées au sens de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, quand un document ou une décision adressés au plus tard lors de la notification du titre exécutoire ou de son extrait en a porté la motivation à la connaissance du contribuable.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

POUR NOUS JOINDRE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES SIE DE BALMA BP33385 76 RUE SAINT JEAN

BALMA

31133 BALMA CEDEX Tél.: 05 62 57 28 10

Courriel:

sie.balma@dgfip.finances.gouv.fr Réception avec ou sans rendez-vous : LUN MAR JEU 8H30-12H 13H30-16H MER VEN 8H30-12H ET SUR RDV

VOS REFERENCES

N° SIRET : 53939120100016 N° de dossier : 1-320 782

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BALMA 76 RUE SAINT JEAN 31133 BALMA CEDEX

SARL TELO SECURITE 0031 RUE DES GENETS 31140 MONTBERON

Le

Objet : Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Motivation de la majoration de 5% au titre de l'année 2015.

Madame, Monsieur,

Selon mes informations, la liquidation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de la taxe additionnelle à la CVAE (sauf si vous êtes exonéré de cette taxe) fait apparaître une insuffisance de versement :

Nature de l'impôt	Date limite de paiement	Montants non versés dans les délais	Majoration de 5 %
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	03/05/2016	659	33
Taxe additionnelle à la CVAE	03/05/2016	26	1
		Total de la majoration de 5 % :	34

En conséquence, vous encourez l'application de la majoration de 5 % prévue à l'article 1731 du Code général des impôts, calculée sur le montant des droits non payés dans les délais.

A compter de la réception de ce document, vous disposez d'un délai de trente jours pour présenter vos observations (article L. 80 D du livre des procédures fiscales). Passé ce délai, et sauf acceptation de vos éventuelles observations, cette majoration sera mise en recouvrement.

Dès lors, vous devrez vous acquitter de celle-ci auprès du comptable du service des impôts des entreprises compétent, à réception de l'avis de mise en recouvrement.



Art.1679 septies : Les entreprises dont la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de l'année précédant celle de l'imposition est supérieure à 3 000 € doivent verser :

- au plus tard le 15 juin de l'année d'imposition, un premier acompte égal à 50 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;
- au plus tard le 15 septembre de l'année d'imposition, un second acompte égal à 50 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises retenue pour le paiement des premier et second acomptes est calculée d'après la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultat exigée en application de l'article 53A à la date du paiement des acomptes. Le cas échéant, le montant du second acompte est ajusté de manière à ce que le premier acompte corresponde à la valeur ajoutée mentionnée dans la déclaration de résultat exigée en application de l'article 53A à la date du paiement du second acompte.

Les redevables peuvent, sous leur responsabilité, réduire le montant de leurs acomptes de manière à ce que leur montant ne soit pas supérieur à celui de la cotisation qu'ils estiment effectivement due au titre de l'année d'imposition. Pour déterminer cette réduction, ils tiennent compte de la réduction de leur valeur ajoutée imposable du fait des exonérations mentionnées au 1 du II de l'article 1586 ter et du dégrèvement prévu à l'article 1586 quater.

Pour l'application des exonérations ou des abattements de cotisations sur la valeur ajoutée des entreprises prévus à l'article 1586 nonies, les entreprises sont autorisées à limiter le paiement des acomptes de leur cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dans la proportion entre :

d'une part, le montant total correspondant aux exonérations et abattements de cotisations foncières des entreprises au titre de l'année précédente, en application du 3° de l'article 1459, des articles 1464 à 1464 I et des articles 1465 à 1466 F;

et, d'autre part, le montant visé au septième alinéa majoré du montant total des cotisations foncières des entreprises dû au titre de l'année précédente.

Un décret précise les conditions d'application des sixième à huitième alinéas [Voir le décret n° 2010-713 du 28 juin 2010].

L'année suivant celle de l'imposition, le redevable doit procéder à la liquidation définitive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises sur une déclaration à souscrire au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai. Cette dernière est accompagnée, le cas échéant, du versement du solde correspondant. Si la liquidation définitive fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à la cotisation effectivement due, l'excédent, déduction faite des autres impôts directs dus par le redevable, est restitué dans les soixante jours suivant le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai.

- **Art.1731. 1.** Tout retard dans le paiement des sommes qui doivent être versées aux comptables de l'administration fiscale donne lieu à l'application d'une majoration de 5 %.
- 2. La majoration prévue au 1 n'est pas applicable lorsque le dépôt tardif d'une déclaration ou d'un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt est accompagné du paiement de la totalité des droits correspondants.
- 3. La majoration prévue au 1 s'applique au contribuable qui a minoré ses acomptes dans les conditions prévues à l'article 1679 septies lorsqu'à la suite de la liquidation définitive les versements effectués sont inexacts de plus du dixième.

LIVRE DES PROCEDURES FISCALES - (EXTRAITS)

Art.L.80 D - Les décisions mettant à la charge des contribuables des sanctions fiscales sont motivées au sens de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, quand un document ou une décision adressés au plus tard lors de la notification du titre exécutoire ou de son extrait en a porté la motivation à la connaissance du contribuable.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

POUR NOUS JOINDRE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SIE DE BALMA BP33385

76 RUE SAINT JEAN BALMA

31133 BALMA CEDEX Tél.: 05 62 57 28 10

Courriel:

sie.balma@dgfip.finances.gouv.fr Réception avec ou sans rendez-vous : LUN MAR JEU 8H30-12H 13H30-16H MER VEN 8H30-12H ET SUR RDV

VOS REFERENCES

N° SIRET : 51355886600036 N° de dossier : 1-325 274

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BALMA 76 RUE SAINT JEAN 31133 BALMA CEDEX

SARL LA TOULOUSAINE 0020 RUE DES TILLEULS 31240 L UNION

Le

Objet : Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Motivation de la majoration de 5% au titre de l'année 2015.

Madame, Monsieur,

Selon mes informations, la liquidation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de la taxe additionnelle à la CVAE (sauf si vous êtes exonéré de cette taxe) fait apparaître une insuffisance de versement :

Nature de l'impôt	Date limite de paiement	Montants non versés dans les délais	Majoration de 5 %
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	03/05/2016	3 372	169
Taxe additionnelle à la CVAE	03/05/2016	133	7
		Total de la majoration de 5 % :	176

En conséquence, vous encourez l'application de la majoration de 5 % prévue à l'article 1731 du Code général des impôts, calculée sur le montant des droits non payés dans les délais.

A compter de la réception de ce document, vous disposez d'un délai de trente jours pour présenter vos observations (article L. 80 D du livre des procédures fiscales). Passé ce délai, et sauf acceptation de vos éventuelles observations, cette majoration sera mise en recouvrement.

Dès lors, vous devrez vous acquitter de celle-ci auprès du comptable du service des impôts des entreprises compétent, à réception de l'avis de mise en recouvrement.



Art.1679 septies : Les entreprises dont la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de l'année précédant celle de l'imposition est supérieure à 3 000 € doivent verser :

- au plus tard le 15 juin de l'année d'imposition, un premier acompte égal à 50 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;
- au plus tard le 15 septembre de l'année d'imposition, un second acompte égal à 50 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises retenue pour le paiement des premier et second acomptes est calculée d'après la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultat exigée en application de l'article 53A à la date du paiement des acomptes. Le cas échéant, le montant du second acompte est ajusté de manière à ce que le premier acompte corresponde à la valeur ajoutée mentionnée dans la déclaration de résultat exigée en application de l'article 53A à la date du paiement du second acompte.

Les redevables peuvent, sous leur responsabilité, réduire le montant de leurs acomptes de manière à ce que leur montant ne soit pas supérieur à celui de la cotisation qu'ils estiment effectivement due au titre de l'année d'imposition. Pour déterminer cette réduction, ils tiennent compte de la réduction de leur valeur ajoutée imposable du fait des exonérations mentionnées au 1 du II de l'article 1586 ter et du dégrèvement prévu à l'article 1586 quater.

Pour l'application des exonérations ou des abattements de cotisations sur la valeur ajoutée des entreprises prévus à l'article 1586 nonies, les entreprises sont autorisées à limiter le paiement des acomptes de leur cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dans la proportion entre :

d'une part, le montant total correspondant aux exonérations et abattements de cotisations foncières des entreprises au titre de l'année précédente, en application du 3° de l'article 1459, des articles 1464 à 1464 I et des articles 1465 à 1466 F;

et, d'autre part, le montant visé au septième alinéa majoré du montant total des cotisations foncières des entreprises dû au titre de l'année précédente.

Un décret précise les conditions d'application des sixième à huitième alinéas [Voir le décret n° 2010-713 du 28 juin 2010].

L'année suivant celle de l'imposition, le redevable doit procéder à la liquidation définitive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises sur une déclaration à souscrire au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai. Cette dernière est accompagnée, le cas échéant, du versement du solde correspondant. Si la liquidation définitive fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à la cotisation effectivement due, l'excédent, déduction faite des autres impôts directs dus par le redevable, est restitué dans les soixante jours suivant le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai.

- **Art.1731. 1.** Tout retard dans le paiement des sommes qui doivent être versées aux comptables de l'administration fiscale donne lieu à l'application d'une majoration de 5 %.
- 2. La majoration prévue au 1 n'est pas applicable lorsque le dépôt tardif d'une déclaration ou d'un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt est accompagné du paiement de la totalité des droits correspondants.
- 3. La majoration prévue au 1 s'applique au contribuable qui a minoré ses acomptes dans les conditions prévues à l'article 1679 septies lorsqu'à la suite de la liquidation définitive les versements effectués sont inexacts de plus du dixième.

LIVRE DES PROCEDURES FISCALES - (EXTRAITS)

Art.L.80 D - Les décisions mettant à la charge des contribuables des sanctions fiscales sont motivées au sens de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, quand un document ou une décision adressés au plus tard lors de la notification du titre exécutoire ou de son extrait en a porté la motivation à la connaissance du contribuable.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

POUR NOUS JOINDRE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES SIE DE BALMA BP33385

76 RUE SAINT JEAN

BALMA

31133 BALMA CEDEX Tél.: 05 62 57 28 10

Courriel:

sie.balma@dgfip.finances.gouv.fr Réception avec ou sans rendez-vous : LUN MAR JEU 8H30-12H 13H30-16H MER VEN 8H30-12H ET SUR RDV

VOS REFERENCES

N° SIRET: 80048277000016 N° de dossier: 1-327 767

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BALMA 76 RUE SAINT JEAN 31133 BALMA CEDEX

SCI O SAINT JEAN 0029 B AV MAURICE BOURGES-MAUNOURY 31200 TOULOUSE

Le

Objet : Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Motivation de la majoration de 5% au titre de l'année 2015.

Madame, Monsieur,

Selon mes informations, la liquidation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de la taxe additionnelle à la CVAE (sauf si vous êtes exonéré de cette taxe) fait apparaître une insuffisance de versement :

Nature de l'impôt	Date limite de paiement	Montants non versés dans les délais	Majoration de 5 %
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	03/05/2016	1 268	63
Taxe additionnelle à la CVAE	03/05/2016	50	3
		Total de la majoration de 5 % :	66

En conséquence, vous encourez l'application de la majoration de 5 % prévue à l'article 1731 du Code général des impôts, calculée sur le montant des droits non payés dans les délais.

A compter de la réception de ce document, vous disposez d'un délai de trente jours pour présenter vos observations (article L. 80 D du livre des procédures fiscales). Passé ce délai, et sauf acceptation de vos éventuelles observations, cette majoration sera mise en recouvrement.

Dès lors, vous devrez vous acquitter de celle-ci auprès du comptable du service des impôts des entreprises compétent, à réception de l'avis de mise en recouvrement.



Art.1679 septies : Les entreprises dont la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de l'année précédant celle de l'imposition est supérieure à 3 000 € doivent verser :

- au plus tard le 15 juin de l'année d'imposition, un premier acompte égal à 50 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;
- au plus tard le 15 septembre de l'année d'imposition, un second acompte égal à 50 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises retenue pour le paiement des premier et second acomptes est calculée d'après la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultat exigée en application de l'article 53A à la date du paiement des acomptes. Le cas échéant, le montant du second acompte est ajusté de manière à ce que le premier acompte corresponde à la valeur ajoutée mentionnée dans la déclaration de résultat exigée en application de l'article 53A à la date du paiement du second acompte.

Les redevables peuvent, sous leur responsabilité, réduire le montant de leurs acomptes de manière à ce que leur montant ne soit pas supérieur à celui de la cotisation qu'ils estiment effectivement due au titre de l'année d'imposition. Pour déterminer cette réduction, ils tiennent compte de la réduction de leur valeur ajoutée imposable du fait des exonérations mentionnées au 1 du II de l'article 1586 ter et du dégrèvement prévu à l'article 1586 quater.

Pour l'application des exonérations ou des abattements de cotisations sur la valeur ajoutée des entreprises prévus à l'article 1586 nonies, les entreprises sont autorisées à limiter le paiement des acomptes de leur cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dans la proportion entre :

d'une part, le montant total correspondant aux exonérations et abattements de cotisations foncières des entreprises au titre de l'année précédente, en application du 3° de l'article 1459, des articles 1464 à 1464 I et des articles 1465 à 1466 F;

et, d'autre part, le montant visé au septième alinéa majoré du montant total des cotisations foncières des entreprises dû au titre de l'année précédente.

Un décret précise les conditions d'application des sixième à huitième alinéas [Voir le décret n° 2010-713 du 28 juin 2010].

L'année suivant celle de l'imposition, le redevable doit procéder à la liquidation définitive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises sur une déclaration à souscrire au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai. Cette dernière est accompagnée, le cas échéant, du versement du solde correspondant. Si la liquidation définitive fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à la cotisation effectivement due, l'excédent, déduction faite des autres impôts directs dus par le redevable, est restitué dans les soixante jours suivant le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai.

- **Art.1731. 1.** Tout retard dans le paiement des sommes qui doivent être versées aux comptables de l'administration fiscale donne lieu à l'application d'une majoration de 5 %.
- 2. La majoration prévue au 1 n'est pas applicable lorsque le dépôt tardif d'une déclaration ou d'un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt est accompagné du paiement de la totalité des droits correspondants.
- 3. La majoration prévue au 1 s'applique au contribuable qui a minoré ses acomptes dans les conditions prévues à l'article 1679 septies lorsqu'à la suite de la liquidation définitive les versements effectués sont inexacts de plus du dixième.

LIVRE DES PROCEDURES FISCALES - (EXTRAITS)

Art.L.80 D - Les décisions mettant à la charge des contribuables des sanctions fiscales sont motivées au sens de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, quand un document ou une décision adressés au plus tard lors de la notification du titre exécutoire ou de son extrait en a porté la motivation à la connaissance du contribuable.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

POUR NOUS JOINDRE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES SIE DE BALMA BP33385

76 RUE SAINT JEAN

BALMA

31133 BALMA CEDEX Tél.: 05 62 57 28 10

Courriel:

sie.balma@dgfip.finances.gouv.fr Réception avec ou sans rendez-vous : LUN MAR JEU 8H30-12H 13H30-16H MER VEN 8H30-12H ET SUR RDV

VOS REFERENCES

N° SIRET: 42475640100065 N° de dossier: 1-330 288

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BALMA 76 RUE SAINT JEAN 31133 BALMA CEDEX

SASU M3 SYSTEMS 0062 AV DES PYRENEES 31240 L UNION

Le

Objet : Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Motivation de la majoration de 5% au titre de l'année 2015.

Madame, Monsieur,

Selon mes informations, la liquidation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de la taxe additionnelle à la CVAE (sauf si vous êtes exonéré de cette taxe) fait apparaître une insuffisance de versement :

Nature de l'impôt	Date limite de paiement	Montants non versés dans les délais	Majoration de 5 %
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	03/05/2016	5 031	252
Taxe additionnelle à la CVAE	03/05/2016	198	10
		Total de la majoration de 5 % :	262

En conséquence, vous encourez l'application de la majoration de 5 % prévue à l'article 1731 du Code général des impôts, calculée sur le montant des droits non payés dans les délais.

A compter de la réception de ce document, vous disposez d'un délai de trente jours pour présenter vos observations (article L. 80 D du livre des procédures fiscales). Passé ce délai, et sauf acceptation de vos éventuelles observations, cette majoration sera mise en recouvrement.

Dès lors, vous devrez vous acquitter de celle-ci auprès du comptable du service des impôts des entreprises compétent, à réception de l'avis de mise en recouvrement.



Art.1679 septies : Les entreprises dont la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de l'année précédant celle de l'imposition est supérieure à 3 000 € doivent verser :

- au plus tard le 15 juin de l'année d'imposition, un premier acompte égal à 50 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;
- au plus tard le 15 septembre de l'année d'imposition, un second acompte égal à 50 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises retenue pour le paiement des premier et second acomptes est calculée d'après la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultat exigée en application de l'article 53A à la date du paiement des acomptes. Le cas échéant, le montant du second acompte est ajusté de manière à ce que le premier acompte corresponde à la valeur ajoutée mentionnée dans la déclaration de résultat exigée en application de l'article 53A à la date du paiement du second acompte.

Les redevables peuvent, sous leur responsabilité, réduire le montant de leurs acomptes de manière à ce que leur montant ne soit pas supérieur à celui de la cotisation qu'ils estiment effectivement due au titre de l'année d'imposition. Pour déterminer cette réduction, ils tiennent compte de la réduction de leur valeur ajoutée imposable du fait des exonérations mentionnées au 1 du II de l'article 1586 ter et du dégrèvement prévu à l'article 1586 quater.

Pour l'application des exonérations ou des abattements de cotisations sur la valeur ajoutée des entreprises prévus à l'article 1586 nonies, les entreprises sont autorisées à limiter le paiement des acomptes de leur cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dans la proportion entre :

d'une part, le montant total correspondant aux exonérations et abattements de cotisations foncières des entreprises au titre de l'année précédente, en application du 3° de l'article 1459, des articles 1464 à 1464 I et des articles 1465 à 1466 F;

et, d'autre part, le montant visé au septième alinéa majoré du montant total des cotisations foncières des entreprises dû au titre de l'année précédente.

Un décret précise les conditions d'application des sixième à huitième alinéas [Voir le décret n° 2010-713 du 28 juin 2010].

L'année suivant celle de l'imposition, le redevable doit procéder à la liquidation définitive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises sur une déclaration à souscrire au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai. Cette dernière est accompagnée, le cas échéant, du versement du solde correspondant. Si la liquidation définitive fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à la cotisation effectivement due, l'excédent, déduction faite des autres impôts directs dus par le redevable, est restitué dans les soixante jours suivant le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai.

- **Art.1731. 1.** Tout retard dans le paiement des sommes qui doivent être versées aux comptables de l'administration fiscale donne lieu à l'application d'une majoration de 5 %.
- 2. La majoration prévue au 1 n'est pas applicable lorsque le dépôt tardif d'une déclaration ou d'un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt est accompagné du paiement de la totalité des droits correspondants.
- 3. La majoration prévue au 1 s'applique au contribuable qui a minoré ses acomptes dans les conditions prévues à l'article 1679 septies lorsqu'à la suite de la liquidation définitive les versements effectués sont inexacts de plus du dixième.

LIVRE DES PROCEDURES FISCALES - (EXTRAITS)

Art.L.80 D - Les décisions mettant à la charge des contribuables des sanctions fiscales sont motivées au sens de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, quand un document ou une décision adressés au plus tard lors de la notification du titre exécutoire ou de son extrait en a porté la motivation à la connaissance du contribuable.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

POUR NOUS JOINDRE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES SIE DE BALMA BP33385

76 RUE SAINT JEAN BALMA

31133 BALMA CEDEX Tél.: 05 62 57 28 10

Courriel:

sie.balma@dgfip.finances.gouv.fr Réception avec ou sans rendez-vous : LUN MAR JEU 8H30-12H 13H30-16H MER VEN 8H30-12H ET SUR RDV

VOS REFERENCES

N° SIRET : 42442986800039 N° de dossier : 1-331 999

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BALMA 76 RUE SAINT JEAN 31133 BALMA CEDEX

SARL SIEMEX SOC INDUSTRIELLE MAINTENAN 0028 RUE ERNEST RENAN 31200 TOULOUSE

Le

Objet : Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Motivation de la majoration de 5% au titre de l'année 2015.

Madame, Monsieur,

Selon mes informations, la liquidation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de la taxe additionnelle à la CVAE (sauf si vous êtes exonéré de cette taxe) fait apparaître une insuffisance de versement :

Nature de l'impôt	Date limite de paiement	Montants non versés dans les délais	Majoration de 5 %
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	03/05/2016	844	42
Taxe additionnelle à la CVAE	03/05/2016	33	2
		Total de la majoration de 5 % :	44

En conséquence, vous encourez l'application de la majoration de 5 % prévue à l'article 1731 du Code général des impôts, calculée sur le montant des droits non payés dans les délais.

A compter de la réception de ce document, vous disposez d'un délai de trente jours pour présenter vos observations (article L. 80 D du livre des procédures fiscales). Passé ce délai, et sauf acceptation de vos éventuelles observations, cette majoration sera mise en recouvrement.

Dès lors, vous devrez vous acquitter de celle-ci auprès du comptable du service des impôts des entreprises compétent, à réception de l'avis de mise en recouvrement.



Art.1679 septies : Les entreprises dont la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de l'année précédant celle de l'imposition est supérieure à 3 000 € doivent verser :

- au plus tard le 15 juin de l'année d'imposition, un premier acompte égal à 50 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;
- au plus tard le 15 septembre de l'année d'imposition, un second acompte égal à 50 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises retenue pour le paiement des premier et second acomptes est calculée d'après la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultat exigée en application de l'article 53A à la date du paiement des acomptes. Le cas échéant, le montant du second acompte est ajusté de manière à ce que le premier acompte corresponde à la valeur ajoutée mentionnée dans la déclaration de résultat exigée en application de l'article 53A à la date du paiement du second acompte.

Les redevables peuvent, sous leur responsabilité, réduire le montant de leurs acomptes de manière à ce que leur montant ne soit pas supérieur à celui de la cotisation qu'ils estiment effectivement due au titre de l'année d'imposition. Pour déterminer cette réduction, ils tiennent compte de la réduction de leur valeur ajoutée imposable du fait des exonérations mentionnées au 1 du II de l'article 1586 ter et du dégrèvement prévu à l'article 1586 quater.

Pour l'application des exonérations ou des abattements de cotisations sur la valeur ajoutée des entreprises prévus à l'article 1586 nonies, les entreprises sont autorisées à limiter le paiement des acomptes de leur cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dans la proportion entre :

d'une part, le montant total correspondant aux exonérations et abattements de cotisations foncières des entreprises au titre de l'année précédente, en application du 3° de l'article 1459, des articles 1464 à 1464 I et des articles 1465 à 1466 F;

et, d'autre part, le montant visé au septième alinéa majoré du montant total des cotisations foncières des entreprises dû au titre de l'année précédente.

Un décret précise les conditions d'application des sixième à huitième alinéas [Voir le décret n° 2010-713 du 28 juin 2010].

L'année suivant celle de l'imposition, le redevable doit procéder à la liquidation définitive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises sur une déclaration à souscrire au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai. Cette dernière est accompagnée, le cas échéant, du versement du solde correspondant. Si la liquidation définitive fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à la cotisation effectivement due, l'excédent, déduction faite des autres impôts directs dus par le redevable, est restitué dans les soixante jours suivant le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai.

- **Art.1731. 1.** Tout retard dans le paiement des sommes qui doivent être versées aux comptables de l'administration fiscale donne lieu à l'application d'une majoration de 5 %.
- 2. La majoration prévue au 1 n'est pas applicable lorsque le dépôt tardif d'une déclaration ou d'un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt est accompagné du paiement de la totalité des droits correspondants.
- 3. La majoration prévue au 1 s'applique au contribuable qui a minoré ses acomptes dans les conditions prévues à l'article 1679 septies lorsqu'à la suite de la liquidation définitive les versements effectués sont inexacts de plus du dixième.

LIVRE DES PROCEDURES FISCALES - (EXTRAITS)

Art.L.80 D - Les décisions mettant à la charge des contribuables des sanctions fiscales sont motivées au sens de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, quand un document ou une décision adressés au plus tard lors de la notification du titre exécutoire ou de son extrait en a porté la motivation à la connaissance du contribuable.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

POUR NOUS JOINDRE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SIE DE BALMA BP33385

76 RUE SAINT JEAN BALMA

31133 BALMA CEDEX Tél.: 05 62 57 28 10

Courriel:

sie.balma@dgfip.finances.gouv.fr Réception avec ou sans rendez-vous : LUN MAR JEU 8H30-12H 13H30-16H MER VEN 8H30-12H ET SUR RDV

VOS REFERENCES

N° SIRET : 67080077000059 N° de dossier : 1-332 070

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BALMA 76 RUE SAINT JEAN 31133 BALMA CEDEX

SAS ETABLISSEMENTS GAYRAL 0030 RUE DES VIOLETTES 31130 BALMA

Le

Objet : Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Motivation de la majoration de 5% au titre de l'année 2015.

Madame, Monsieur,

Selon mes informations, la liquidation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de la taxe additionnelle à la CVAE (sauf si vous êtes exonéré de cette taxe) fait apparaître une insuffisance de versement :

Nature de l'impôt	Date limite de paiement	Montants non versés dans les délais	Majoration de 5 %
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	03/05/2016	1 803	90
Taxe additionnelle à la CVAE	03/05/2016	71	4
		Total de la majoration de 5 % :	94

En conséquence, vous encourez l'application de la majoration de 5 % prévue à l'article 1731 du Code général des impôts, calculée sur le montant des droits non payés dans les délais.

A compter de la réception de ce document, vous disposez d'un délai de trente jours pour présenter vos observations (article L. 80 D du livre des procédures fiscales). Passé ce délai, et sauf acceptation de vos éventuelles observations, cette majoration sera mise en recouvrement.

Dès lors, vous devrez vous acquitter de celle-ci auprès du comptable du service des impôts des entreprises compétent, à réception de l'avis de mise en recouvrement.



Art.1679 septies : Les entreprises dont la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de l'année précédant celle de l'imposition est supérieure à 3 000 € doivent verser :

- au plus tard le 15 juin de l'année d'imposition, un premier acompte égal à 50 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;
- au plus tard le 15 septembre de l'année d'imposition, un second acompte égal à 50 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises retenue pour le paiement des premier et second acomptes est calculée d'après la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultat exigée en application de l'article 53A à la date du paiement des acomptes. Le cas échéant, le montant du second acompte est ajusté de manière à ce que le premier acompte corresponde à la valeur ajoutée mentionnée dans la déclaration de résultat exigée en application de l'article 53A à la date du paiement du second acompte.

Les redevables peuvent, sous leur responsabilité, réduire le montant de leurs acomptes de manière à ce que leur montant ne soit pas supérieur à celui de la cotisation qu'ils estiment effectivement due au titre de l'année d'imposition. Pour déterminer cette réduction, ils tiennent compte de la réduction de leur valeur ajoutée imposable du fait des exonérations mentionnées au 1 du II de l'article 1586 ter et du dégrèvement prévu à l'article 1586 quater.

Pour l'application des exonérations ou des abattements de cotisations sur la valeur ajoutée des entreprises prévus à l'article 1586 nonies, les entreprises sont autorisées à limiter le paiement des acomptes de leur cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dans la proportion entre :

d'une part, le montant total correspondant aux exonérations et abattements de cotisations foncières des entreprises au titre de l'année précédente, en application du 3° de l'article 1459, des articles 1464 à 1464 I et des articles 1465 à 1466 F;

et, d'autre part, le montant visé au septième alinéa majoré du montant total des cotisations foncières des entreprises dû au titre de l'année précédente.

Un décret précise les conditions d'application des sixième à huitième alinéas [Voir le décret n° 2010-713 du 28 juin 2010].

L'année suivant celle de l'imposition, le redevable doit procéder à la liquidation définitive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises sur une déclaration à souscrire au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai. Cette dernière est accompagnée, le cas échéant, du versement du solde correspondant. Si la liquidation définitive fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à la cotisation effectivement due, l'excédent, déduction faite des autres impôts directs dus par le redevable, est restitué dans les soixante jours suivant le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai.

- **Art.1731. 1.** Tout retard dans le paiement des sommes qui doivent être versées aux comptables de l'administration fiscale donne lieu à l'application d'une majoration de 5 %.
- 2. La majoration prévue au 1 n'est pas applicable lorsque le dépôt tardif d'une déclaration ou d'un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt est accompagné du paiement de la totalité des droits correspondants.
- 3. La majoration prévue au 1 s'applique au contribuable qui a minoré ses acomptes dans les conditions prévues à l'article 1679 septies lorsqu'à la suite de la liquidation définitive les versements effectués sont inexacts de plus du dixième.

LIVRE DES PROCEDURES FISCALES - (EXTRAITS)

Art.L.80 D - Les décisions mettant à la charge des contribuables des sanctions fiscales sont motivées au sens de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, quand un document ou une décision adressés au plus tard lors de la notification du titre exécutoire ou de son extrait en a porté la motivation à la connaissance du contribuable.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

POUR NOUS JOINDRE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SIE DE BALMA BP33385

76 RUE SAINT JEAN BALMA

31133 BALMA CEDEX Tél.: 05 62 57 28 10

Courriel:

sie.balma@dgfip.finances.gouv.fr Réception avec ou sans rendez-vous : LUN MAR JEU 8H30-12H 13H30-16H MER VEN 8H30-12H ET SUR RDV

VOS REFERENCES

 N° SIRET : 49026952900023 N° de dossier : 1-333 598

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BALMA 76 RUE SAINT JEAN 31133 BALMA CEDEX

SAS MONTRABE DISTRIBUTION MARIGNAC CHE DE SAINT JEAN 31850 MONTRABE

Le

Objet : Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Motivation de la majoration de 5% au titre de l'année 2015.

Madame, Monsieur,

Selon mes informations, la liquidation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de la taxe additionnelle à la CVAE (sauf si vous êtes exonéré de cette taxe) fait apparaître une insuffisance de versement :

Nature de l'impôt	Date limite de paiement	Montants non versés dans les délais	Majoration de 5 %
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	03/05/2016	31 500	1 575
Taxe additionnelle à la CVAE	03/05/2016	1 238	62
		Total de la majoration de 5 % :	1 637

En conséquence, vous encourez l'application de la majoration de 5 % prévue à l'article 1731 du Code général des impôts, calculée sur le montant des droits non payés dans les délais.

A compter de la réception de ce document, vous disposez d'un délai de trente jours pour présenter vos observations (article L. 80 D du livre des procédures fiscales). Passé ce délai, et sauf acceptation de vos éventuelles observations, cette majoration sera mise en recouvrement.

Dès lors, vous devrez vous acquitter de celle-ci auprès du comptable du service des impôts des entreprises compétent, à réception de l'avis de mise en recouvrement.



Art.1679 septies : Les entreprises dont la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de l'année précédant celle de l'imposition est supérieure à 3 000 € doivent verser :

- au plus tard le 15 juin de l'année d'imposition, un premier acompte égal à 50 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;
- au plus tard le 15 septembre de l'année d'imposition, un second acompte égal à 50 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises retenue pour le paiement des premier et second acomptes est calculée d'après la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultat exigée en application de l'article 53A à la date du paiement des acomptes. Le cas échéant, le montant du second acompte est ajusté de manière à ce que le premier acompte corresponde à la valeur ajoutée mentionnée dans la déclaration de résultat exigée en application de l'article 53A à la date du paiement du second acompte.

Les redevables peuvent, sous leur responsabilité, réduire le montant de leurs acomptes de manière à ce que leur montant ne soit pas supérieur à celui de la cotisation qu'ils estiment effectivement due au titre de l'année d'imposition. Pour déterminer cette réduction, ils tiennent compte de la réduction de leur valeur ajoutée imposable du fait des exonérations mentionnées au 1 du II de l'article 1586 ter et du dégrèvement prévu à l'article 1586 quater.

Pour l'application des exonérations ou des abattements de cotisations sur la valeur ajoutée des entreprises prévus à l'article 1586 nonies, les entreprises sont autorisées à limiter le paiement des acomptes de leur cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dans la proportion entre :

d'une part, le montant total correspondant aux exonérations et abattements de cotisations foncières des entreprises au titre de l'année précédente, en application du 3° de l'article 1459, des articles 1464 à 1464 I et des articles 1465 à 1466 F;

et, d'autre part, le montant visé au septième alinéa majoré du montant total des cotisations foncières des entreprises dû au titre de l'année précédente.

Un décret précise les conditions d'application des sixième à huitième alinéas [Voir le décret n° 2010-713 du 28 juin 2010].

L'année suivant celle de l'imposition, le redevable doit procéder à la liquidation définitive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises sur une déclaration à souscrire au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai. Cette dernière est accompagnée, le cas échéant, du versement du solde correspondant. Si la liquidation définitive fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à la cotisation effectivement due, l'excédent, déduction faite des autres impôts directs dus par le redevable, est restitué dans les soixante jours suivant le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai.

- **Art.1731. 1.** Tout retard dans le paiement des sommes qui doivent être versées aux comptables de l'administration fiscale donne lieu à l'application d'une majoration de 5 %.
- 2. La majoration prévue au 1 n'est pas applicable lorsque le dépôt tardif d'une déclaration ou d'un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt est accompagné du paiement de la totalité des droits correspondants.
- 3. La majoration prévue au 1 s'applique au contribuable qui a minoré ses acomptes dans les conditions prévues à l'article 1679 septies lorsqu'à la suite de la liquidation définitive les versements effectués sont inexacts de plus du dixième.

LIVRE DES PROCEDURES FISCALES - (EXTRAITS)

Art.L.80 D - Les décisions mettant à la charge des contribuables des sanctions fiscales sont motivées au sens de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, quand un document ou une décision adressés au plus tard lors de la notification du titre exécutoire ou de son extrait en a porté la motivation à la connaissance du contribuable.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

POUR NOUS JOINDRE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES SIE DE BALMA BP33385 76 RUE SAINT JEAN

BALMA

31133 BALMA CEDEX Tél.: 05 62 57 28 10

Courriel:

sie.balma@dgfip.finances.gouv.fr Réception avec ou sans rendez-vous : LUN MAR JEU 8H30-12H 13H30-16H MER VEN 8H30-12H ET SUR RDV

VOS REFERENCES

N° SIRET : 34192837200026 N° de dossier : 1-616 462

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BALMA 76 RUE SAINT JEAN 31133 BALMA CEDEX

SA CARIF
ZA LA VIOLETTE
CHE DE LA VIOLETTE
31240 L UNION

Le

Objet : Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Motivation de la majoration de 5% au titre de l'année 2015.

Madame, Monsieur,

Selon mes informations, la liquidation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de la taxe additionnelle à la CVAE (sauf si vous êtes exonéré de cette taxe) fait apparaître une insuffisance de versement :

Nature de l'impôt	Date limite de paiement	Montants non versés dans les délais	Majoration de 5 %
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	03/05/2016	4 742	237
Taxe additionnelle à la CVAE	03/05/2016	186	9
		Total de la majoration de 5 % :	246

En conséquence, vous encourez l'application de la majoration de 5 % prévue à l'article 1731 du Code général des impôts, calculée sur le montant des droits non payés dans les délais.

A compter de la réception de ce document, vous disposez d'un délai de trente jours pour présenter vos observations (article L. 80 D du livre des procédures fiscales). Passé ce délai, et sauf acceptation de vos éventuelles observations, cette majoration sera mise en recouvrement.

Dès lors, vous devrez vous acquitter de celle-ci auprès du comptable du service des impôts des entreprises compétent, à réception de l'avis de mise en recouvrement.



Art.1679 septies : Les entreprises dont la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de l'année précédant celle de l'imposition est supérieure à 3 000 € doivent verser :

- au plus tard le 15 juin de l'année d'imposition, un premier acompte égal à 50 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;
- au plus tard le 15 septembre de l'année d'imposition, un second acompte égal à 50 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises retenue pour le paiement des premier et second acomptes est calculée d'après la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultat exigée en application de l'article 53A à la date du paiement des acomptes. Le cas échéant, le montant du second acompte est ajusté de manière à ce que le premier acompte corresponde à la valeur ajoutée mentionnée dans la déclaration de résultat exigée en application de l'article 53A à la date du paiement du second acompte.

Les redevables peuvent, sous leur responsabilité, réduire le montant de leurs acomptes de manière à ce que leur montant ne soit pas supérieur à celui de la cotisation qu'ils estiment effectivement due au titre de l'année d'imposition. Pour déterminer cette réduction, ils tiennent compte de la réduction de leur valeur ajoutée imposable du fait des exonérations mentionnées au 1 du II de l'article 1586 ter et du dégrèvement prévu à l'article 1586 quater.

Pour l'application des exonérations ou des abattements de cotisations sur la valeur ajoutée des entreprises prévus à l'article 1586 nonies, les entreprises sont autorisées à limiter le paiement des acomptes de leur cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dans la proportion entre :

d'une part, le montant total correspondant aux exonérations et abattements de cotisations foncières des entreprises au titre de l'année précédente, en application du 3° de l'article 1459, des articles 1464 à 1464 I et des articles 1465 à 1466 F;

et, d'autre part, le montant visé au septième alinéa majoré du montant total des cotisations foncières des entreprises dû au titre de l'année précédente.

Un décret précise les conditions d'application des sixième à huitième alinéas [Voir le décret n° 2010-713 du 28 juin 2010].

L'année suivant celle de l'imposition, le redevable doit procéder à la liquidation définitive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises sur une déclaration à souscrire au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai. Cette dernière est accompagnée, le cas échéant, du versement du solde correspondant. Si la liquidation définitive fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à la cotisation effectivement due, l'excédent, déduction faite des autres impôts directs dus par le redevable, est restitué dans les soixante jours suivant le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai.

- **Art.1731. 1.** Tout retard dans le paiement des sommes qui doivent être versées aux comptables de l'administration fiscale donne lieu à l'application d'une majoration de 5 %.
- 2. La majoration prévue au 1 n'est pas applicable lorsque le dépôt tardif d'une déclaration ou d'un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt est accompagné du paiement de la totalité des droits correspondants.
- 3. La majoration prévue au 1 s'applique au contribuable qui a minoré ses acomptes dans les conditions prévues à l'article 1679 septies lorsqu'à la suite de la liquidation définitive les versements effectués sont inexacts de plus du dixième.

LIVRE DES PROCEDURES FISCALES - (EXTRAITS)

Art.L.80 D - Les décisions mettant à la charge des contribuables des sanctions fiscales sont motivées au sens de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, quand un document ou une décision adressés au plus tard lors de la notification du titre exécutoire ou de son extrait en a porté la motivation à la connaissance du contribuable.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

POUR NOUS JOINDRE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES SIE DE BALMA BP33385

76 RUE SAINT JEAN BALMA

31133 BALMA CEDEX Tél.: 05 62 57 28 10

Courriel:

sie.balma@dgfip.finances.gouv.fr Réception avec ou sans rendez-vous : LUN MAR JEU 8H30-12H 13H30-16H MER VEN 8H30-12H ET SUR RDV

VOS REFERENCES

N° SIRET : 44048325300025 N° de dossier : 1-616 667

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BALMA 76 RUE SAINT JEAN 31133 BALMA CEDEX

SAS ZALIS
0032 AV MAURICE BOURGES-MAUNOURY
31200 TOULOUSE

Le

Objet : Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Motivation de la majoration de 5% au titre de l'année 2015.

Madame, Monsieur,

Selon mes informations, la liquidation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de la taxe additionnelle à la CVAE (sauf si vous êtes exonéré de cette taxe) fait apparaître une insuffisance de versement :

Nature de l'impôt	Date limite de paiement	Montants non versés dans les délais	Majoration de 5 %
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	03/05/2016	7 151	358
Taxe additionnelle à la CVAE	03/05/2016	281	14
		Total de la majoration de 5 % :	372

En conséquence, vous encourez l'application de la majoration de 5 % prévue à l'article 1731 du Code général des impôts, calculée sur le montant des droits non payés dans les délais.

A compter de la réception de ce document, vous disposez d'un délai de trente jours pour présenter vos observations (article L. 80 D du livre des procédures fiscales). Passé ce délai, et sauf acceptation de vos éventuelles observations, cette majoration sera mise en recouvrement.

Dès lors, vous devrez vous acquitter de celle-ci auprès du comptable du service des impôts des entreprises compétent, à réception de l'avis de mise en recouvrement.



Art.1679 septies : Les entreprises dont la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de l'année précédant celle de l'imposition est supérieure à 3 000 € doivent verser :

- au plus tard le 15 juin de l'année d'imposition, un premier acompte égal à 50 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;
- au plus tard le 15 septembre de l'année d'imposition, un second acompte égal à 50 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises retenue pour le paiement des premier et second acomptes est calculée d'après la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultat exigée en application de l'article 53A à la date du paiement des acomptes. Le cas échéant, le montant du second acompte est ajusté de manière à ce que le premier acompte corresponde à la valeur ajoutée mentionnée dans la déclaration de résultat exigée en application de l'article 53A à la date du paiement du second acompte.

Les redevables peuvent, sous leur responsabilité, réduire le montant de leurs acomptes de manière à ce que leur montant ne soit pas supérieur à celui de la cotisation qu'ils estiment effectivement due au titre de l'année d'imposition. Pour déterminer cette réduction, ils tiennent compte de la réduction de leur valeur ajoutée imposable du fait des exonérations mentionnées au 1 du II de l'article 1586 ter et du dégrèvement prévu à l'article 1586 quater.

Pour l'application des exonérations ou des abattements de cotisations sur la valeur ajoutée des entreprises prévus à l'article 1586 nonies, les entreprises sont autorisées à limiter le paiement des acomptes de leur cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dans la proportion entre :

d'une part, le montant total correspondant aux exonérations et abattements de cotisations foncières des entreprises au titre de l'année précédente, en application du 3° de l'article 1459, des articles 1464 à 1464 I et des articles 1465 à 1466 F;

et, d'autre part, le montant visé au septième alinéa majoré du montant total des cotisations foncières des entreprises dû au titre de l'année précédente.

Un décret précise les conditions d'application des sixième à huitième alinéas [Voir le décret n° 2010-713 du 28 juin 2010].

L'année suivant celle de l'imposition, le redevable doit procéder à la liquidation définitive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises sur une déclaration à souscrire au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai. Cette dernière est accompagnée, le cas échéant, du versement du solde correspondant. Si la liquidation définitive fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à la cotisation effectivement due, l'excédent, déduction faite des autres impôts directs dus par le redevable, est restitué dans les soixante jours suivant le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai.

- **Art.1731. 1.** Tout retard dans le paiement des sommes qui doivent être versées aux comptables de l'administration fiscale donne lieu à l'application d'une majoration de 5 %.
- 2. La majoration prévue au 1 n'est pas applicable lorsque le dépôt tardif d'une déclaration ou d'un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt est accompagné du paiement de la totalité des droits correspondants.
- 3. La majoration prévue au 1 s'applique au contribuable qui a minoré ses acomptes dans les conditions prévues à l'article 1679 septies lorsqu'à la suite de la liquidation définitive les versements effectués sont inexacts de plus du dixième.

LIVRE DES PROCEDURES FISCALES - (EXTRAITS)

Art.L.80 D - Les décisions mettant à la charge des contribuables des sanctions fiscales sont motivées au sens de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, quand un document ou une décision adressés au plus tard lors de la notification du titre exécutoire ou de son extrait en a porté la motivation à la connaissance du contribuable.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

POUR NOUS JOINDRE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SIE DE BALMA BP33385

76 RUE SAINT JEAN BALMA

31133 BALMA CEDEX Tél.: 05 62 57 28 10

Courriel:

sie.balma@dgfip.finances.gouv.fr Réception avec ou sans rendez-vous : LUN MAR JEU 8H30-12H 13H30-16H MER VEN 8H30-12H ET SUR RDV

VOS REFERENCES

N° SIRET : 42148654900015 N° de dossier : 1-618 205

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BALMA 76 RUE SAINT JEAN 31133 BALMA CEDEX

M TOTTOLO MARC, PAUL RTE DE TOULOUSE 31590 VERFEIL

Le

Objet : Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Motivation de la majoration de 5% au titre de l'année 2015.

Madame, Monsieur,

Selon mes informations, la liquidation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de la taxe additionnelle à la CVAE (sauf si vous êtes exonéré de cette taxe) fait apparaître une insuffisance de versement :

Nature de l'impôt	Date limite de paiement	Montants non versés dans les délais	Majoration de 5 %
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	03/05/2016	845	42
Taxe additionnelle à la CVAE	03/05/2016	33	2
		Total de la majoration de 5 % :	44

En conséquence, vous encourez l'application de la majoration de 5 % prévue à l'article 1731 du Code général des impôts, calculée sur le montant des droits non payés dans les délais.

A compter de la réception de ce document, vous disposez d'un délai de trente jours pour présenter vos observations (article L. 80 D du livre des procédures fiscales). Passé ce délai, et sauf acceptation de vos éventuelles observations, cette majoration sera mise en recouvrement.

Dès lors, vous devrez vous acquitter de celle-ci auprès du comptable du service des impôts des entreprises compétent, à réception de l'avis de mise en recouvrement.



Art.1679 septies : Les entreprises dont la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de l'année précédant celle de l'imposition est supérieure à 3 000 € doivent verser :

- au plus tard le 15 juin de l'année d'imposition, un premier acompte égal à 50 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;
- au plus tard le 15 septembre de l'année d'imposition, un second acompte égal à 50 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises retenue pour le paiement des premier et second acomptes est calculée d'après la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultat exigée en application de l'article 53A à la date du paiement des acomptes. Le cas échéant, le montant du second acompte est ajusté de manière à ce que le premier acompte corresponde à la valeur ajoutée mentionnée dans la déclaration de résultat exigée en application de l'article 53A à la date du paiement du second acompte.

Les redevables peuvent, sous leur responsabilité, réduire le montant de leurs acomptes de manière à ce que leur montant ne soit pas supérieur à celui de la cotisation qu'ils estiment effectivement due au titre de l'année d'imposition. Pour déterminer cette réduction, ils tiennent compte de la réduction de leur valeur ajoutée imposable du fait des exonérations mentionnées au 1 du II de l'article 1586 ter et du dégrèvement prévu à l'article 1586 quater.

Pour l'application des exonérations ou des abattements de cotisations sur la valeur ajoutée des entreprises prévus à l'article 1586 nonies, les entreprises sont autorisées à limiter le paiement des acomptes de leur cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dans la proportion entre :

d'une part, le montant total correspondant aux exonérations et abattements de cotisations foncières des entreprises au titre de l'année précédente, en application du 3° de l'article 1459, des articles 1464 à 1464 I et des articles 1465 à 1466 F;

et, d'autre part, le montant visé au septième alinéa majoré du montant total des cotisations foncières des entreprises dû au titre de l'année précédente.

Un décret précise les conditions d'application des sixième à huitième alinéas [Voir le décret n° 2010-713 du 28 juin 2010].

L'année suivant celle de l'imposition, le redevable doit procéder à la liquidation définitive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises sur une déclaration à souscrire au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai. Cette dernière est accompagnée, le cas échéant, du versement du solde correspondant. Si la liquidation définitive fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à la cotisation effectivement due, l'excédent, déduction faite des autres impôts directs dus par le redevable, est restitué dans les soixante jours suivant le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai.

- **Art.1731. 1.** Tout retard dans le paiement des sommes qui doivent être versées aux comptables de l'administration fiscale donne lieu à l'application d'une majoration de 5 %.
- 2. La majoration prévue au 1 n'est pas applicable lorsque le dépôt tardif d'une déclaration ou d'un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt est accompagné du paiement de la totalité des droits correspondants.
- 3. La majoration prévue au 1 s'applique au contribuable qui a minoré ses acomptes dans les conditions prévues à l'article 1679 septies lorsqu'à la suite de la liquidation définitive les versements effectués sont inexacts de plus du dixième.

LIVRE DES PROCEDURES FISCALES - (EXTRAITS)

Art.L.80 D - Les décisions mettant à la charge des contribuables des sanctions fiscales sont motivées au sens de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, quand un document ou une décision adressés au plus tard lors de la notification du titre exécutoire ou de son extrait en a porté la motivation à la connaissance du contribuable.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

POUR NOUS JOINDRE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES SIE DE BALMA BP33385 76 RUE SAINT JEAN

BALMA

31133 BALMA CEDEX Tél.: 05 62 57 28 10

Courriel:

sie.balma@dgfip.finances.gouv.fr Réception avec ou sans rendez-vous : LUN MAR JEU 8H30-12H 13H30-16H MER VEN 8H30-12H ET SUR RDV

VOS REFERENCES

N° SIRET: 42447087000017 N° de dossier: 1-619 663

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BALMA 76 RUE SAINT JEAN 31133 BALMA CEDEX

SARL SAGAZ MOTOR IMP GASTON MONNERVILLE 31200 TOULOUSE

Le

Objet : Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Motivation de la majoration de 5% au titre de l'année 2015.

Madame, Monsieur,

Selon mes informations, la liquidation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de la taxe additionnelle à la CVAE (sauf si vous êtes exonéré de cette taxe) fait apparaître une insuffisance de versement :

Nature de l'impôt	Date limite de paiement	Montants non versés dans les délais	Majoration de 5 %
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	05/05/2016	743	37
Taxe additionnelle à la CVAE	05/05/2016	29	1
		Total de la majoration de 5 % :	38

En conséquence, vous encourez l'application de la majoration de 5 % prévue à l'article 1731 du Code général des impôts, calculée sur le montant des droits non payés dans les délais.

A compter de la réception de ce document, vous disposez d'un délai de trente jours pour présenter vos observations (article L. 80 D du livre des procédures fiscales). Passé ce délai, et sauf acceptation de vos éventuelles observations, cette majoration sera mise en recouvrement.

Dès lors, vous devrez vous acquitter de celle-ci auprès du comptable du service des impôts des entreprises compétent, à réception de l'avis de mise en recouvrement.



Art.1679 septies : Les entreprises dont la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de l'année précédant celle de l'imposition est supérieure à 3 000 € doivent verser :

- au plus tard le 15 juin de l'année d'imposition, un premier acompte égal à 50 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;
- au plus tard le 15 septembre de l'année d'imposition, un second acompte égal à 50 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises retenue pour le paiement des premier et second acomptes est calculée d'après la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultat exigée en application de l'article 53A à la date du paiement des acomptes. Le cas échéant, le montant du second acompte est ajusté de manière à ce que le premier acompte corresponde à la valeur ajoutée mentionnée dans la déclaration de résultat exigée en application de l'article 53A à la date du paiement du second acompte.

Les redevables peuvent, sous leur responsabilité, réduire le montant de leurs acomptes de manière à ce que leur montant ne soit pas supérieur à celui de la cotisation qu'ils estiment effectivement due au titre de l'année d'imposition. Pour déterminer cette réduction, ils tiennent compte de la réduction de leur valeur ajoutée imposable du fait des exonérations mentionnées au 1 du II de l'article 1586 ter et du dégrèvement prévu à l'article 1586 quater.

Pour l'application des exonérations ou des abattements de cotisations sur la valeur ajoutée des entreprises prévus à l'article 1586 nonies, les entreprises sont autorisées à limiter le paiement des acomptes de leur cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dans la proportion entre :

d'une part, le montant total correspondant aux exonérations et abattements de cotisations foncières des entreprises au titre de l'année précédente, en application du 3° de l'article 1459, des articles 1464 à 1464 I et des articles 1465 à 1466 F;

et, d'autre part, le montant visé au septième alinéa majoré du montant total des cotisations foncières des entreprises dû au titre de l'année précédente.

Un décret précise les conditions d'application des sixième à huitième alinéas [Voir le décret n° 2010-713 du 28 juin 2010].

L'année suivant celle de l'imposition, le redevable doit procéder à la liquidation définitive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises sur une déclaration à souscrire au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai. Cette dernière est accompagnée, le cas échéant, du versement du solde correspondant. Si la liquidation définitive fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à la cotisation effectivement due, l'excédent, déduction faite des autres impôts directs dus par le redevable, est restitué dans les soixante jours suivant le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai.

- **Art.1731. 1.** Tout retard dans le paiement des sommes qui doivent être versées aux comptables de l'administration fiscale donne lieu à l'application d'une majoration de 5 %.
- 2. La majoration prévue au 1 n'est pas applicable lorsque le dépôt tardif d'une déclaration ou d'un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt est accompagné du paiement de la totalité des droits correspondants.
- 3. La majoration prévue au 1 s'applique au contribuable qui a minoré ses acomptes dans les conditions prévues à l'article 1679 septies lorsqu'à la suite de la liquidation définitive les versements effectués sont inexacts de plus du dixième.

LIVRE DES PROCEDURES FISCALES - (EXTRAITS)

Art.L.80 D - Les décisions mettant à la charge des contribuables des sanctions fiscales sont motivées au sens de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, quand un document ou une décision adressés au plus tard lors de la notification du titre exécutoire ou de son extrait en a porté la motivation à la connaissance du contribuable.